



Arrêt

**n° 294 402 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne, 66/2
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me G. TCHOUTA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. ARKOULIS, S. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 septembre 2018 sous le couvert d'un visa de type D pour études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 30 octobre 2021.

1.2. Le 20 janvier 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant.

1.3. Le 29 novembre 2022, la partie requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ».

1.4. Par un courrier du 20 décembre 2022, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.5. Le 12 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 30 janvier 2023 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

En application de :

-l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

-de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er. 6e. de la loi. le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 05.09.2018, muni de son passeport et d'un visa D en qualité d'étudiant.

Il a débuté ses études de bachelier en comptabilité auprès de l'institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing durant l'année académique 2018/2019.

A l'issue de 3 années de bachelier au sein de cette même formation, il a acquis 82 crédits.

L'intéressé n'ayant pas obtenu 90 crédits après 3 années de bachelier une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 29.11.2022.

L'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 20.12.2022, il explique avoir été déstabilisé dans l'implication de ses études suite aux événements suivants : la naissance de ses 2 enfants, et des difficultés de concentration ; d'une part, par l'enseignement des cours à distance imposé dans le cadre de la crise sanitaire Covid et d'autre part, par une gestion émotionnelle difficile lorsque les cours ont repris en présentiel.

Néanmoins, l'intéressé ne produit aucun élément probant afin d'étayer ses propos.

En effet, rien ne démontre qu'il est bien le père des 2 enfants [A.N.] et [A.E.] nés le 24.12.2021 étant donné que les actes de naissance de ceux-ci, produit par l'intéressé, ne mentionnent pas l'identité du père.

Quand bien même il serait effectivement le père des deux enfants ; il ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

En outre, il lui serait également loisible de solliciter un visa pour regroupement familial auprès du poste compétent.

Quant aux difficultés de concentration qu'il aurait rencontré, il lui revenait de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qu'il a rencontrés en sollicitant, par exemple, un suivi psychologique ou une aide

pédagogique de la part des services compétents de son établissement; aide qui lui aurait permis de suivre ses études dans les meilleures conditions.

Quant au fait de ne pas disposer du matériel adéquat pour suivre les cours à distance (selon le courrier du 21.10.2021 de l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal), l'intéressé ne démontre pas avoir entrepris des démarches afin d'y remédier tels qu'une demande de matériel auprès du service compétent de son établissement d'enseignement, ou l'achat d'un ordinateur.

Or, il incombait à l'intéressé de mettre tout en œuvre pour concentrer ses efforts sur sa progression dans le cadre de ses études et de remédier aux difficultés rencontrées.

En outre, selon le formulaire standard transmis par l'intéressé le 29.11.2022, l'intéressé a obtenu 19 crédits/44 à l'issue de l'année académique 2021/2022 et il n'est inscrit qu'à 25 crédits pour l'année académique 2022/2023 (l'intéressé n'ayant pas réussi 2 cours prérequis pour s'inscrire dans les unités de formation suivantes).

Ces résultats confirment la prorogation des études de manière excessive étant donné qu'à l'issue de 4 années de bachelier, l'intéressé n'a obtenu que 101 crédits, or l'article 104§ 1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit un minimum de 135 crédits acquis à l'issue de 4 années de bachelier.

En outre, l'intéressé n'étant inscrit pour l'année académique 2022/2023 qu'à 25 crédits ; il ne pourra par ailleurs, pas satisfaire non plus au 5° de l'arrêté royal précité qui prévoit la réussite d'une formation de bachelier de 180 crédits à l'issue d'une cinquième année d'études.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5e, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAIT :

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12.01.2023.

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions.

En effet, rien ne démontre qu'il est bien le père des 2 enfants [A.N.] et [A.E.] nés le 24.12.2021 (domiciliés avec leur mère [A.E.] NN : [...]) étant donné que les actes de naissance de ceux-ci, produit par l'intéressé, ne mentionnent pas l'identité du père.

Quand bien même il serait effectivement le père des deux enfants ; il ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

En outre, il lui serait également loisible de solliciter un visa pour regroupement familial auprès du poste compétent.

Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009).

Enfin, aucun élément récent relatif à son état de santé n'est présent au dossier et cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe *Audi alteram partem* assorti au devoir de collaboration procédurale » et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une première branche intitulée « de la violation du principe *audi alteram partem* assorti au devoir de collaboration procédurale », après avoir rappelé les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et les motifs du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que le droit à être entendu « impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins, de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées », que l'exercice de celui-ci aurait permis à l'administration de savoir que la partie requérante était en attente de la désignation d'un avocat en vue d'introduire un acte en reconnaissance de paternité devant le juge compétent, que son état de santé était, durant l'année scolaire 2019-2020 « à ce point instable qu'il ne lui était pas possible de s'impliquer dans ses études comme l'atteste son médecin traitant », qu'elle « avait fait des démarches auprès de son établissement afin d'obtenir un ordinateur portable sans succès en raison de la limitation des stocks comme l'atteste la direction de son établissement » et qu'elle avait d'ailleurs transmis à la partie défenderesse une attestation de la directrice de son établissement d'enseignement qui signalait qu'elle avait eu beaucoup de difficultés durant le premier confinement et, notamment un manque de matériel adéquat pour suivre les cours à distance.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir ni tenu compte des informations et explications fournies dans sa réponse au courrier « droit d'être entendu », ni traité ces réponses avec le souci de minutie et de collaboration procédurale que « la satisfaction au cas d'espèce du principe *Audi alteram partem* aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter au décompte mathématique des résultats obtenus après trois années d'études » et soutient que si elle avait pris en compte tous les éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente.

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle estime ne pas avoir prolongé ses études de manière excessive, mais avoir été empêchée en raison des circonstances qui ont ralenti sa progression.

Ensuite, après avoir reproduit la base légale du second acte attaqué, elle soutient que le premier acte attaqué lui a été notifié le 30 janvier 2023 et fait l'objet du présent recours en annulation, de telle sorte qu'il n'est pas définitif, n'a pas acquis autorité de chose jugée et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne pouvait se baser sur celui-ci.

2.4. Dans une troisième branche intitulée « de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir rappelé que l'ordre de quitter le territoire attaqué était fondé sur le premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter » le territoire et que, dès lors, ce dernier n'est nullement motivé en ce qu'il n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée.

Critiquant ensuite la motivation quant à son état de santé et se référant à deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle soutient que la partie défenderesse « aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, faisant ainsi une application automatique de ses pouvoirs de police, sans prendre en considération sa situation individuelle, d'autant plus qu'elle soutient entretenir une vie familiale sur le territoire belge et que le second acte attaqué porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de sa famille pour une durée indéterminée.

2.5. Dans une quatrième branche intitulée « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4/11/1950) », après avoir exposé des considérations théoriques à propos des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante fait d'abord valoir que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme, car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en [sic] mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Elle poursuit en soutenant que le second acte attaqué a été adopté sans « qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle fait ensuite valoir qu'elle a forgé de nombreuses relations privées en Belgique, qu'elle y réside depuis 2018, qu'elle passe la majorité de son temps avec ses proches qui y vivent, qu'elle est inscrite comme étudiante pour l'année académique 2022-2023, qu'elle n'a plus de véritables attaches avec son pays d'origine, que les actes attaqués « entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel » et que le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- « - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité d'entretenir sa vie familiale [sic] ».

Elle conclut en soutenant qu'en prenant le second acte attaqué, la partie défenderesse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police, sans tenir compte de sa situation particulière et respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels la partie requérante « a débuté ses études de bachelier en comptabilité auprès de l'institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing durant l'année académique 2018/2019. A l'issue de 3 années de bachelier au sein de cette même formation, [elle] a acquis 82 crédits » et « a obtenu 19 crédits/44 à l'issue de l'année académique 2021/2022 et [elle] n'est inscrit[e] qu'à 25 crédits pour l'année académique 2022/2023 (l'intéressé[e] n'ayant pas réussi 2 cours prérequis pour s'inscrire dans les unités de formation suivantes). Ces résultats confirment la prorogation des études de manière excessive étant donné qu'à l'issue de 4 années de bachelier, l'intéressé[e] n'a obtenu que 101 crédits, or l'article 104§ 1^{er} 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit un minimum de 135 crédits acquis à l'issue de 4 années de bachelier. En outre, l'intéressé[e] n'étant inscrit[e] pour l'année académique 2022/2023 qu'à 25 crédits ; [elle] ne pourra par ailleurs, pas satisfaire non plus au °5 de l'arrêté royal précité qui prévoit la réussite d'une formation de bachelier de 180 crédits à l'issue d'une cinquième année d'études », pour en conclure qu'elle « prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3.1. En effet, celle-ci se contente de faire valoir que son droit à être entendu n'a pas été respecté et énonce les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été réellement entendue.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.1.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 20 janvier 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Par ailleurs, la partie requérante a été invitée à exercer son droit d'être entendu dans un courrier daté du 29 novembre 2022, ce qu'elle a fait par un courrier daté du 20 décembre 2022, qui a bel et bien été pris en compte par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué en énonçant que « *L'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 20.12.2022, il explique avoir été déstabilisé dans l'implication de ses études suite aux événements suivants : la naissance de ses 2 enfants, et des difficultés de concentration ; d'une part, par l'enseignement des cours à distance imposé dans le cadre de la crise sanitaire Covid et d'autre part, par une gestion émotionnelle difficile lorsque les cours ont repris en présentiel. Néanmoins, l'intéressé ne produit aucun élément probant afin d'étayer ses propos. En effet, rien ne démontre qu'il est bien le père des 2 enfants [A.N.] et [A.E.] nés le 24.12.2021 étant donné que les actes de naissance de ceux-ci, produit par l'intéressé, ne mentionnent pas l'identité du père. Quand bien même il serait effectivement le père des deux enfants ; il ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En outre, il lui serait également loisible de solliciter un visa pour regroupement familial auprès du poste compétent. Quant aux difficultés de concentration qu'il aurait rencontré, il lui revenait de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qu'il a rencontrés en sollicitant, par exemple, un suivi psychologique ou une aide pédagogique de la part des services compétents de son établissement; aide qui lui aurait permis de suivre ses études dans les meilleures conditions. Quant au fait de ne pas disposer du matériel adéquat pour suivre les cours à distance (selon le courrier du 21.10.2021 de l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal), l'intéressé ne démontre pas avoir entrepris des démarches afin d'y remédier tels qu'une demande de matériel auprès du service compétent de son établissement d'enseignement, ou l'achat d'un ordinateur. Or, il incombait à l'intéressé de mettre tout en œuvre pour concentrer ses efforts sur sa progression dans le cadre de ses études et de remédier aux difficultés rencontrées* ».

Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux invoqués dans le courrier du 20 décembre 2022. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prorogation du séjour revendiquée.

3.1.3.3. En tout état de cause, les éléments avancés par la partie requérante en termes de requête selon lesquels elle était en attente de la désignation d'un avocat en vue d'introduire un acte en reconnaissance de paternité devant le juge compétent, que son état de santé était, durant l'année scolaire 2019-2020 « à ce point instable qu'il ne lui était pas possible de s'impliquer dans ses études comme l'atteste son médecin traitant », qu'elle « avait fait des démarches auprès de son établissement afin d'obtenir un ordinateur portable sans succès en raison de la limitation des stocks comme l'atteste la direction de son établissement », ont été transmis à la partie défenderesse postérieurement à la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février

2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de ceux-ci.

3.1.3.4. Quant au courriel envoyé par la directrice de l'établissement scolaire de la partie requérante transmis à la partie défenderesse le 21 octobre 2021, dans lequel elle signale que celle-ci avait eu beaucoup de difficultés durant le premier confinement et, notamment un manque de matériel adéquat pour suivre les cours à distance, le Conseil constate que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué dans les termes suivants : « *Quant aux difficultés de concentration qu'il aurait rencontré, il lui revenait de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qu'il a rencontrés en sollicitant, par exemple, un suivi psychologique ou une aide pédagogique de la part des services compétents de son établissement; aide qui lui aurait permis de suivre ses études dans les meilleures conditions. Quant au fait de ne pas disposer du matériel adéquat pour suivre les cours à distance (selon le courrier du 21.10.2021 de l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal), l'intéressé ne démontre pas avoir entrepris des démarches afin d'y remédier tels qu'une demande de matériel auprès du service compétent de son établissement d'enseignement, ou l'achat d'un ordinateur* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

3.1.4. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte attaqué, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.2.1. Sur le moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, en ce que la partie requérante soutient que le premier acte attaqué fait l'objet du présent recours en annulation, de telle sorte qu'il n'est pas définitif, n'a pas acquis autorité de chose jugée et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne pouvait se baser sur celui-ci, le Conseil rappelle qu'un recours contre une décision de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire tel qu'en l'espèce n'a pas de caractère suspensif et constate que la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, tenté de mettre à exécution la mesure d'éloignement attaquée avant l'issue de la procédure initiée par le recours présentement examiné. Partant, la partie requérante ne justifie, en toutes hypothèses, pas d'un intérêt au grief susvisé.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation individuelle n'est donc nullement fondé en l'espèce.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que ses projets professionnels et académiques seront compromis en cas de maintien du second acte attaqué, qu'elle subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner au pays d'origine sans diplôme, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne le second acte attaqué, sur le moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont le second acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque une vie familiale avec ses deux enfants. A ce propos, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris cet élément en compte en estimant que « rien ne démontre qu'il est bien le père des 2 enfants [A.N.] et [A.E.] nés le 24.12.2021 (domiciliés avec leur mère [A.E.] NN : [...]) étant donné que les actes de naissance de ceux-ci, produit par l'intéressé, ne mentionnent pas l'identité du père » et que « [q]uand bien même il serait effectivement le père des deux enfants ; il ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En outre, il lui serait également loisible de solliciter un visa pour regroupement familial auprès du poste compétent ».

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée alléguée, la partie requérante se contente d'évoquer de manière vague et générale l'existence d'une vie privée en Belgique et de faire état de la longueur de son séjour. La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mise à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Quant à la poursuite d'études sur le territoire, elle ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie requérante .

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT